

**CONVENTION DE LOCATION CIVILE D'ACTIVITE
PORTANT SUR L'INSTITUT DU MAI**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail, dite L'ADAPT,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, déclarée le 19 août 1929 auprès de la Préfecture de Paris sous le numéro 167.188 (Journal officiel du 31 août 1929), déclarée d'utilité publique par décret du 30 juillet 1934, actuellement enregistrée auprès de la Préfecture de Seine Saint-Denis sous le numéro W931001083, dont le siège est situé à PANTIN (93500), Tour Essor 93, 14/16 rue Scandicci,

Représentée par Monsieur Emmanuel CONSTANS, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'un pouvoir qui lui a été conféré **par l'Assemblée générale extraordinaire de ladite association en date du**,

Ci-après dénommée le « PRENEUR »

D'UNE PART,

ET

L'Association Le MAI

Domiciliée au 24, rue de Clocheville – 37000 TOURS, ci-après dénommée : Le MAI, représentée par le Docteur Jean-Louis DORÉ, en sa qualité de Président, habilité à l'effet des présentes en vertu **d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du** ;

Ci-après dénommée le « LOUEUR »

D'AUTRE PART,

EXPOSE DES MOTIFS

A- PRESENTATION DU PRENEUR :

L'ADAPT est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, déclarée le 19 août 1929 auprès de la Préfecture de Paris sous le numéro 167.188 (Journal officiel du 31 août 1929), reconnue d'utilité publique par décret du 30 juillet 1934 et actuellement enregistrée auprès de la Préfecture de Seine Saint-Denis sous le numéro W931001083. Elle a pour objet :

- 1) d'inspirer et de susciter les réformes de structures sociales et de soutenir les initiatives de toutes sortes tendant à favoriser l'adaptation au travail, des personnes (enfants ou adultes) malades, invalides, handicapées ou en grandes difficultés d'insertion ;
- 2) de créer et d'administrer toute structure susceptible de favoriser cette action ;
- 3) de soutenir l'étude et la recherche concernant tous les problèmes de réadaptation.

Elle est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre vingt-et-un membres au moins et vingt-quatre membres au plus. Il s'agit d'une association régie par la Loi de 1901, à but non lucratif avec gestion désintéressée et ne concurrençant pas le secteur commercial du fait de ses activités habilitées. Elle n'est pas soumise aux impôts commerciaux.

B- PRESENTATION DU LOUEUR :

L'Association le Mai est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents, déclarée le 30 octobre 1985 auprès de la Préfecture d'Indre et Loire sous le numéro 0372007474, Journal officiel du 20 octobre 1985. Elle a pour objet le regroupement de toutes les personnes physiques et morales, qui s'intéressent aux personnes handicapées, afin de rechercher en commun une amélioration de leurs conditions de vie.

Dans ce but l'association a notamment pour objet :

- 1) La création, puis la gestion, d'une résidence pour adultes infirmes moteurs cérébraux et apparentés, à CHINON.

Elle s'oblige à y mettre en œuvre tous les moyens permettant aux résidents d'évoluer vers une autonomie qui devrait les conduire à une insertion en milieu normal : cette résidence aura donc un caractère de lieu de passage, source d'un projet de vie et d'évolution individuel et personnalisé.

- 2) La promotion d'autres structures concourant au même but ou destinées aux personnes handicapées motrices vieillissantes.
- 3) La recherche, autant que faire se peut, avec l'aide des familles, de logements susceptibles d'accueillir les personnes handicapées à l'issue de leur période de formation. Apporter

son soutien, matériel et financier le cas échéant, à l'aménagement de ces logements et à la mise en place des structures d'assistance nécessaires à leurs occupants.

Elle est administrée par un Conseil d'administration dont le nombre des membres est compris entre neuf et vingt-et-un membres. Il s'agit d'une association régie par la Loi de 1901, à but non lucratif avec gestion désintéressée et ne concurrençant pas le secteur commercial du fait de ses activités habilitées. Elle n'est pas soumise aux impôts commerciaux.

L'association a été autorisée par arrêté du 5 août 1993 à créer à CHINON un établissement d'hébergement pour adultes lourdement handicapés d'une capacité de 40 places. Cet établissement est dénommé l'Institut du MAI-Ecole de la Vie Autonome. Il s'agit d'un concept original et novateur de formation à l'autonomie et à l'insertion sociale d'adultes handicapés moteurs que l'Association Le MAI voudrait voir dupliquer, ce pour quoi L'ADAPT a manifesté son intérêt.

L'association dispose de ressources de gestion propre et de ressources de gestion contrôlée. Elle établit des comptes au niveau de L'Association Le MAI, au niveau de l'Institut du Mai, et des comptes consolidés.

Les comptes annuels consolidés de l'association ont été certifiés par son commissaire aux comptes, le cabinet Maurice, entre 2008 et 2013.

C- MOTIFS DE LA PRESENTE CONVENTION :

L'Association Le MAI a construit au fil du temps des actions de partenariat avec l'association L'ADAPT dont l'expérience dans le domaine de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées et de la gestion des structures sanitaires sociales et médico-sociales est reconnue. La convergence des valeurs qui animent les actions respectives des deux associations en direction des personnes en difficulté et la dimension nationale de L'ADAPT qui lui confère une compétence reconnue, appuyée par des moyens techniques et des ressources humaines appropriés, a amené les deux associations à se rapprocher. C'est pourquoi, avec l'accord des autorités de tarification, un mandat de gestion ne revêtant aucun caractère onéreux et prévoyant le transfert des activités de l'Institut du Mai à l'association L'ADAPT, a été signé le 30 octobre 2014, pour six mois avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2015. Ce mandat de gestion a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2015 par un avenant n°1 du

Aux termes de ce mandat de gestion, les associations se sont engagées à coopérer pour permettre la réalisation de l'apport partiel d'actif consistant au transfert de l'Institut du Mai à l'ADAPT avec effet au 1^{er} janvier 2016.

En particulier il a été décidé de réaliser au sein de l'Institut du Mai:

- un diagnostic social ;
- un diagnostic d'activité et d'analyse des conventions en cours ;
- un diagnostic comptable, fiscal et financier ;
- un diagnostic du système d'information ;
- un diagnostic qualité sur la prise en charge des personnes accueillies ;
- un examen du sort des contrats en cours ;
- un diagnostic du transfert des éléments patrimoniaux ;
- un diagnostic du transfert des agréments et autorisations habituelles pour l'exercice des activités sociales et médico-sociales ;
- un bilan de clôture de l'activité de l'Institut du Mai ;

Dans le prolongement de ce mandat de gestion, les deux associations souhaitent procéder à l'apport de l'Institut du Mai par l'Association du Mai à L'ADAPT.

Le mandat de gestion venant à expiration le 31 décembre 2015 et les deux associations ayant vérifié leur convergence de valeurs et de projet, ont décidé de mener ce transfert d'activité à son terme en procédant, sous réserve de l'accord préalable des autorités de contrôle et de tarification, à l'apport partiel d'actif précité avec prise d'effet escomptée au 1^{er} janvier 2016.

Compte-tenu des délais importants imposés par les formalités juridiques relatives aux opérations d'apport partiel d'actif et dans la mesure où il est de l'intérêt des usagers et des structures que la situation professionnelle et les contrats de travail du personnel soient, dès le 1^{er} janvier 2016 sous l'entière responsabilité de l'association L'ADAPT, il a été décidé de mettre en place, pendant cette période transitoire, une convention de location civile de l'Institut du Mai au profit de l'association L'ADAPT ;

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation

Le LOUEUR confie et concède par le présent contrat de location civile au PRENEUR qui accepte dans les termes et conditions ci-après stipulés, sous la condition résolutoire de l'accord écrit préalable des autorités de tutelle et de tarification permettant le transfert des activités habilitées, la gestion et la direction de l'Institut du Mai et les activités et biens qui lui sont rattachés, notamment :

- le Foyer d'Accueil Médicalisé l'Institut du Mai Ecole de la Vie Autonome® ;
- le nom de l'établissement ou sigle, les usagers y attachés ;
- les droits, pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance, attachés à l'utilisation des immeubles jusqu'ici utilisés par le LOUEUR dans le cadre de ses activités ;

- le matériel et le mobilier servant à l'exploitation des activités de l'Institut et estimés article par article dans un état dressé contradictoirement par les parties et ci-après annexé (**annexe 1**) ;
- le droit à l'usage des lignes téléphoniques existantes *et de l'accès Internet* ;
- le bénéfice des traités, conventions et marchés passés avec tous tiers par le LOUEUR, pour l'exécution de ses activités.

ARTICLE 2 – Durée

Le présent contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2016 pour expirer à la date de réalisation des opérations d'apport partiel d'actif ou bien, si lesdites opérations ne pouvaient se réaliser, à compter de ce constat, et en tout état de cause, avant le 30 juin 2016.

Dans le cas où les opérations d'apport partiel d'actifs ne seraient pas réalisées au 30 juin 2016, la présente convention pourrait être renouvelée par avenant pour une période de six mois.

Dans le cas où la dissolution du PRENEUR interviendrait au cours de la période d'effet de la présente convention, cette dernière sera automatiquement résolue de plein droit.

ARTICLE 3 - Redevance

Cette convention ne revêt aucun caractère onéreux et s'inscrit dans le cadre de l'exposé des motifs. Il s'agit d'une convention à titre gratuit sans aucun caractère lucratif pour les parties, s'inscrivant dans un esprit d'entraide philanthropique et d'un meilleur service rendu aux usagers.

ARTICLE 4 - Charges et conditions du contrat

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions ci-après que chacune des parties s'oblige respectivement à exécuter.

Le LOUEUR déclare que :

- Les activités qu'il exerce respectent les prescriptions légales et réglementaires ;
- Il remplit les conditions imposées pour l'exercice de ses activités habilitées et autorisées, et il se conforme aux dispositions édictées en ce qui les concerne, par les financeurs, autorités de tarification et de tutelle ;
- Il s'engage à faire jouir paisiblement le PRENEUR des activités et de leurs accessoires désignés à l'article 1^{er} de la présente convention, tant en raison de son fait personnel que du fait des tiers, à l'exclusion cependant des troubles de fait qui viendraient à être occasionnés par lesdits tiers.

Le PRENEUR déclare que :

- Il remplit les conditions imposées pour l'exercice des activités habilitées et autorisées objet des présentes et il se conformera aux dispositions édictées en ce qui les concerne, par les financeurs, autorités de tarification et de tutelle ;
- Il exercera les activités et leurs accessoires, sans pouvoir exercer aucun recours contre le LOUEUR pour quelque cause que ce soit et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ;
- Il conservera les activités et les établissements du LOUEUR, il ne pourra ni les transférer, ni en modifier le nom ou le mode d'exercice, sans l'accord exprès et par écrit du LOUEUR ;
- Il gèrera les activités et les établissements lui-même en bon père de famille, y consacra le temps et les soins nécessaires de manière à les faire prospérer, notamment en raison de la nature spéciale et de la destination de la chose louée. Il s'interdira donc de faire ou laisser faire quoique ce soit qui puisse entraîner une cessation d'activité ou une fermeture provisoire ou définitive des activités ou des établissements ;
- Il satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles l'activité pourrait donner lieu, de manière à ce que le LOUEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet. En conséquence, le PRENEUR devra faire toutes déclarations utiles à toute Administration intéressée. Il supportera seul, sans recours contre le LOUEUR, les conséquences de toutes contraventions et infractions qui pourraient être constatées. De toutes ces charges et conditions, il devra justifier l'acquit et le règlement à toute réquisition du LOUEUR par production de toutes quittances ou récépissés correspondants ;
- Il maintiendra en bon état le mobilier, le matériel et les installations servant à l'exercice des activités et des établissements, conformément aux normes de sécurité, d'hygiène et d'environnement, en y faisant effectuer notamment toutes les réparations et transformations nécessaires ; y compris celles rendues nécessaires par l'usure normale, à l'exception de celles définies par l'article 606 du Code civil, qui incomberont aux bailleurs du LOUEUR, en leur qualité de propriétaires des locaux ;
- Il maintiendra tous les contrats d'entretien des installations et matériels nécessitant un entretien ou une surveillance. Les améliorations faites par le PRENEUR resteront acquises au LOUEUR, sans indemnité. Il sera tenu soit de remplacer à ses frais, soit d'indemniser le LOUEUR pour tous objets qui viendraient à être perdus, volés ou détériorés pour quelque cause que ce soit ;
- Il ne pourra apporter aucune modification à l'agencement des locaux sans l'accord préalable et écrit du LOUEUR ;
- Il restituera, à la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, les locaux en bon état d'entretien et de réparation ;

- Il fera d'une manière générale, son affaire personnelle de tous les contrats nécessaires à l'exploitation des activités et des établissements ainsi que de leur poursuite ou résiliation et notamment les contrats d'assurance ;
- Il poursuivra et fera son affaire personnelle de toutes polices d'assurance contractées par le LOUEUR ;
- Il continuera également les abonnements d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone ; il acquittera toutes les primes, cotisations et redevances dues au titre de ces assurances et abonnements à compter de son entrée en jouissance ;
- Il souscrira toutes autres polices ou abonnements qui seraient nécessaires en raison de l'exploitation, du personnel, des usagers et des tiers ;
- Il maintiendra assurés les différents risques pour des valeurs suffisantes pour garantir à tout moment le LOUEUR. Il devra en outre justifier du paiement desdites primes, cotisations et redevances à toute réquisition du LOUEUR ;
- Il reversera intégralement entre les mains du LOUEUR ou de tout mandataire désigné par le LOUEUR, les indemnités qui pourraient, en cas de sinistre, être versées par les compagnies d'assurances, sauf celles lui revenant spécifiquement du fait des biens qu'il détient dans les locaux, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ;
- Il ne pourra substituer qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit dans l'exercice des activités objet de la présente convention, notamment par cession ou sous-location, en raison du caractère intuitu personae attaché à la présente convention, laquelle est conclue en considération des qualités personnelles du PRENEUR.

ARTICLE 5 - Situation générale des activités

Le LOUEUR déclare qu'à sa connaissance les matériels, mobiliers et installations sont conformes aux normes de sécurité, d'hygiène et d'environnement, en vigueur exigées compte tenu de la nature de ses activités, et que tous ces matériels et installations sont en état de fonctionnement.

En outre, le LOUEUR déclare n'avoir reçu aucune injonction, ni mise en demeure quelconque d'avoir à effectuer des travaux ou mises en conformité, auxquelles il n'aurait pas déféré.

Le LOUEUR déclare qu'il est régulièrement *propriétaire ou bénéficiaire* des biens, matériels et logiciels qui sont utilisés dans l'exploitation des activités et établissements et que ces droits ne sont soumis à aucune charge, restriction, ni redevance ou obligation de paiement.

Il garantit que l'exercice de ces droits n'a donné lieu à aucune contestation de validité, et qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune cause pouvant servir de fondement à de telles contestations.

Enfin, le LOUEUR déclare :

- qu'il est régulièrement inscrit auprès de la Préfecture mentionnée au paragraphe B de

l'exposé des motifs pour l'exercice des activités et établissements, comme il est indiqué ci-dessus ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'il a la libre disposition et la pleine propriété des biens meubles et immeubles nécessaires à leur exploitation et de tous les éléments les composant, et qu'aucun n'a été saisi, confisqué ou n'est susceptible de l'être.

ARTICLE 6 - Contrats en cours

Le LOUEUR a permis au PRENEUR, préalablement aux présentes, de consulter l'intégralité des contrats en cours, ce que reconnaît le PRENEUR. Une liste exhaustive est annexée aux présentes (**annexe 2**).

Le PRENEUR prendra à sa charge les commandes en cours auprès des fournisseurs, en assurera le règlement dans les conditions obtenues par le LOUEUR.

S'il existe des contrats de location de matériel qui ont été passés entre le LOUEUR et certaines sociétés et administrations, le PRENEUR s'engage à se substituer au LOUEUR, sous réserve de l'accord des propriétaires de ces matériels, et à prendre en charge lesdits contrats.

Le LOUEUR déclare qu'à ce jour, il existe des contrats de travail, la liste du personnel étant annexée à la présente convention (**annexe 3**).

Le LOUEUR déclare que les conditions de travail applicables à ces employés résultent des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des contrats de travail.

Le LOUEUR déclare qu'il n'existe aucun autre contrat que ceux décrits ci-dessus, qu'il n'a été passé aucun autre contrat écrit encore en cours de validité, avec le personnel employé dont s'agit, dont les termes seraient exceptionnels par rapport à ceux pratiqués habituellement dans la branche professionnelle dans laquelle se range l'activité exercée.

ARTICLE 7 - Personnel

Le PRENEUR s'oblige, conformément aux dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail, à poursuivre les contrats de travail en cours liant le LOUEUR aux membres du personnel dont la liste est annexée aux présentes. Le LOUEUR prend l'engagement d'assumer toutes les obligations qui lui incombent envers ses salariés jusqu'au jour de l'entrée en jouissance du PRENEUR.

Pour le cas où les opérations d'apport d'une branche complète et autonome d'activité ne se réaliseraient pas, le LOUEUR reprendra le personnel de manière à ce que le PRENEUR ne soit tenu à aucune indemnité à cet égard, et ce dans la limite du personnel dont les contrats ont été poursuivis par le PRENEUR *ou remplacés à la suite de démission, à condition qu'ils soient équivalents à ceux existant au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention*. Le

PRENEUR devra donc faire son affaire personnelle de tout nouveau contrat qu'il aura consenti sans l'accord préalable et formalisé des autorités de tarification, de telle sorte que le LOUEUR ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

ARTICLE 8 – Relations avec les autorités de tarification

Le PRENEUR respectera les tarifications et les réglementations imposées en la matière par les financeurs, autorités de tarification et de tutelle.

ARTICLE 9 – Responsabilités du PRENEUR

Le PRENEUR demeure seul responsable des biens, des personnes et des activités opérant sur les sites ou pour le compte des établissements du LOUEUR. Le PRENEUR s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité en tant que détenteur de la présente convention et demeure seul responsable des préjudices rattachables à ses décisions.

La responsabilité du PRENEUR ne pourra en aucune façon et à quelque titre que ce soit être recherchée pour des faits, préjudices, contentieux et actions dont le fait générateur est antérieur à la prise d'effet de la présente convention, qu'il en ait eu ou non une connaissance préalable.

ARTICLE 10 - Direction

Pour réaliser cette convention, le PRENEUR désigne comme directeur des activités et établissements visés à l'article 1,

➤ *Monsieur Eric BLANCHET, Directeur Général de L'ADAPT.*

Ce dernier exerce, durant la durée de la convention, la fonction de directeur des activités du LOUEUR, objet des présentes. En sa qualité de directeur des activités et des établissements du LOUEUR, objet des présentes, il est garant de leur bon fonctionnement et agit dans le respect de l'éthique et des valeurs des deux associations. Il applique les procédures en vigueur chez le PRENEUR.

ARTICLE 11- Fonctionnement

Le PRENEUR s'engage, dans le cadre de la présente convention, à :

- gérer l'Institut du Mai dont les activités sont présentement concédées en bon père de famille ;
- assurer la représentation des activités habilitées auprès des financeurs, des autorités de tarification et de tutelle ;
- organiser la vie des usagers dans le cadre des projets d'établissement ;

- garantir le projet personnalisé de chaque usager ;
- engager les dépenses dans les limites du budget exécutoire 2016 ;
- poursuivre les contrats en cours dont notamment les contrats de travail.

ARTICLE 12- Comptes d'emploi

Le PRENEUR se substituera, sur le plan budgétaire et financier, au LOUEUR. Il tiendra, pour la durée de la convention, une comptabilité distincte de la sienne, respectant les contraintes légales et réglementaires.

Si l'opération d'apport partiel d'actif ne pouvait aboutir, les comptes d'emploi des activités et des établissements du PRENEUR ainsi établis, seront restitués au LOUEUR, après que le solde de trésorerie ait été apuré. Dans ce cas, le PRENEUR s'engage à indemniser le LOUEUR de tout actif non recouvré et de tout passif non comptabilisé ayant eu sa source pendant la période d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13- Budgets prévisionnels, comptes administratifs et comptes annuels

Les budgets prévisionnels, les comptes administratifs, et les comptes annuels des activités et des établissements du LOUEUR objet des présentes, à établir durant la période d'effet de la présente convention, le seront par le LOUEUR sous sa responsabilité après audit et accord du PRENEUR. Ils seront arrêtés par le Conseil d'administration du LOUEUR et approuvés par son Assemblée Générale en préalable à l'opération d'apport partiel d'actif.

ARTICLE 14 - Remise de documents

Le LOUEUR a remis, notamment, au PRENEUR qui le reconnaît et lui en donne décharge :

- les livres de comptabilité ;
- les registres du personnel et des paies du personnel, les contrats de travail ;
- tous documents relatifs à l'exercice des activités ;
- les contrats d'assurance ;
- les différents contrats d'abonnement avec les services d'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone,

ARTICLE 15 - Correspondance

Le PRENEUR est en droit d'ouvrir et le cas échéant de traiter la correspondance adressée au siège de l'Institut du Mai. Il transmettra au LOUEUR sans délai la correspondance

personnelle de ce dernier ainsi que celle afférente à des opérations antérieures à la date de jouissance du PRENEUR.

ARTICLE 16 - Condition résolutoire

Les parties conviennent de demander aux financeurs, autorités de tarification et de tutelle leur accord écrit en ce qui concerne le transfert des activités habilitées du LOUEUR au PRENEUR, objet des présentes.

En cas de refus de leur part, la convention cessera de plein droit au premier jour du mois suivant la notification du refus.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses ou conditions de la présente convention, un mois après une simple sommation d'exécuter les conditions en souffrance restée sans effet et contenant déclaration par le LOUEUR de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au LOUEUR, même dans le cas d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

ARTICLE 17 - Information des autorités de contrôle et de tarification

Les parties conviennent expressément d'adresser la présente convention aux financeurs, autorités de tarification et de tutelle et de recueillir leur accord à l'exécution des dispositions des présentes.

ARTICLE 18 - Contestations

Dans l'hypothèse d'un désaccord entre les deux associations durant la période de validité de la présente convention, les deux parties conviennent de recourir à l'arbitrage des financeurs, autorités de tarification et de tutelle. En cas de persistance du désaccord ou si des éléments rendaient impossible l'apport partiel d'actif, la présente convention pourra être dénoncée et cessera de produire ses effets au premier jour du mois suivant la notification de la dénonciation.

ARTICLE 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à....., le.....2015

(En cinq originaux)

Pour le LOUEUR

Association Le MAI
Dr Jean-Louis DORE, Président

Pour le PRENEUR

Association L'ADAPT
Emmanuel CONSTANS, Président

LISTE DES ANNEXES

1- LISTE DES IMMEUBLES, AGENCEMENTS, MATERIELS, MOBILIERS ET INSTALLATIONS ;

2- LISTE DES CONTRATS EN COURS ;

3- LISTE DES SALARIES.